

Brochure MiFID

ANDBANK /
Private Bankers

1. INTRODUCTION.

Ces dernières années, la réglementation andorrane et européenne ont progressivement modifié la réglementation des entreprises qui fournissent des services d'investissement, en renforçant les règles de conduite qui s'appliquent à ces entreprises, afin de développer deux piliers fondamentaux augmenter la transparence du marché et la protection des investisseurs.

L'étape clé en ce qui concerne le changement réglementaire sur la prestation de services d'investissement a été la publication de la directive 2006/73/CE sur les marchés d'instruments financiers ("MiFID 1"). En Andorre, cette directive et son corps de règles ont été transposés dans la législation andorrane par le biais des lois ; Llei 14/2010, abrogée et modifiée par la Llei 8/2013.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR ANDBANK

ANDORRA BANC AGRICOL REIG, S.A. (ci-après ANDBANK ou la "Banque") est un établissement de crédit andorran qui fournit des services d'investissement, est supervisé par l'Autorité financière andorrane (AFA) et par l'Unitat d'Intel·ligència Financera d'Andorra (UIFAND), cette dernière contrôlant les aspects relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux.

Vous pouvez consulter les informations générales sur les deux organismes et les informations sur l'Andbank sur les liens Internet suivants : <https://www.afa.ad/> et <https://www.uifand.ad/ca/>.

Vous pouvez également consulter les adresses de ces institutions à l'adresse suivante :

AFA

C/ Bonaventura Armengol, 10 Ed. Montclar, bloc 2, 4a planta

AD500 Andorra la Vella (Principat d'Andorra)

Tlf. (+376) 80 88 98 (+376) 86 59 77

UIFAND

C/ Dr. Vilanova 15-17 (planta -4)

AD500 Andorra la Vella (Principat d'Andorra)

Tlf. (+376) 806 730

Andbank a commencé à fonctionner en 1930. Elle est autorisée par l'AFA et enregistré dans le registre des entités de l'AFA sous le numéro EB 01/95. Il s'agit d'une entité appartenant au groupe Andbank, dont le siège social se trouve à Escaldes-Engordany, C/ Manel Cerqueda i Escaler, 4-6, Principat d'Andorre.

Tous les services fournis par la Banque et les produits qu'elle propose sont soumis à la législation en vigueur.

Les relations commerciales contractuelles de l'entité avec les clients seront formalisées en catalan. Toutefois, à la demande du client, elles peuvent être formalisées en espagnol, en français ou en anglais.

Les méthodes de communication disponibles pour se communiquer avec l'entité sont les suivantes :

- Personnellement via son réseau d'agences.
- Par téléphone : +376 873 300 / +376 739 011.
- Par internet sur www.andbank.com
- Dans l'e-mail d'information suivant : info@andbank.com / comunicacio@andbank.com

3. LES INVESTISSEMENTS ET LES SERVICES AUXILIAIRES.

La Banque est autorisée à fournir des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, tels que la réception et la transmission d'ordres de clients, la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille d'investissement, le conseil en investissement et la garde et l'administration pour le compte de clients de titres et d'instruments financiers, entre autres.

L'institution met à la disposition des clients auxquels elle fournit des services d'investissement les informations qui, par obligation légale, doivent être fournies sur un support durable et avec la fréquence et le contenu que la réglementation établit à cet égard, en fonction du type de service contracté.

L'étendue de cette obligation est déterminée dans chaque contrat spécifique pour la prestation du service en question.

L'Entité met à la disposition des clients auxquels elle fournit des services d'investissement, des services d'exécution ou de réception et de transmission d'ordres sur instruments financiers, une information exhaustive relative à l'exécution de ces ordres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à tout moment. Dans les cas où un avis sur un support durable doit être envoyé aux clients confirmant l'exécution d'un ordre au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, si la confirmation est reçue d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation du tiers, l'entité envoie aux clients les informations relatives à l'exécution sur un support durable.

En outre, l'entité enverra aux clients un avis de règlement individualisé pour chaque ordre sur un support durable.

3.1. PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUXILIAIRES PAR ANDBANK ANDORRA

Les investissements et les services auxiliaires réalisés par l'entité sont :

Services d'investissement :

- Réception et transmission d'ordres de clients concernant un ou plusieurs instruments financiers
- Négociation pour compte propre
- Gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles d'investissement en fonction des mandats donnés par les clients
- Placement d'instruments financiers
- Conseil en investissement

Services auxiliaires:

- Garde et administration pour le compte de clients d'instruments financiers.
- Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, lorsque l'entité participe à la transaction.
- Les services de change lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement.
- Rapports d'investissement et analyse financière ou autres formes de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.

3.2. PRINCIPES GENERAUX QUI SERONT APPLICABLES A LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Connaissance des clients

L'entité doit obtenir différents niveaux d'information sur le client avant la prestation de services d'investissement et/ou de services auxiliaires.

L'obtention de ces informations lui permettra d'avoir une connaissance appropriée du client afin d'adapter l'offre d'instruments financiers et de services d'investissement et/ou auxiliaires à leurs caractéristiques et besoins spécifiques.

Principes généraux de conduite dans la relation avec le client

En fournissant des services d'investissement, tous les employés de la Banque agiront avec honnêteté, impartialité et professionnalisme, au mieux des intérêts de ses clients, conformément aux principes énoncés dans le *Code de Conduite*.

Exigences auxquelles doivent répondre les informations fournies aux clients et aux clients potentiels

Toutes les informations fournies par l'entité au client doivent respecter les suivantes conditions générales :

- Il doit inclure le nom de l'entité opérationnelle du système financier.
- Il doit être précis et, en particulier, ne pas mettre en évidence les avantages potentiels d'un service ou d'un instrument d'investissement sans indiquer de manière impartiale et visible les risques pertinents.
- Elle doit être suffisante et présentée d'une manière compréhensible pour toute personne à laquelle elle est adressée ou pour les destinataires probables de l'information.
- Elle ne doit pas couvrir, minimiser ou cacher des points importants, des déclarations ou des avertissements.
- Lorsque les informations comparent des services d'investissement ou des services auxiliaires, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services auxiliaires, la comparaison doit être pertinente et présentée de manière impartiale et équilibrée, en précisant les sources d'information utilisées pour la comparaison et en incluant les principaux faits et hypothèses utilisés pour effectuer la comparaison.
- Lorsque l'information indique les performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service, cette indication ne doit pas être l'élément le plus marquant de la communication et, en outre, l'information doit être conforme aux exigences de la réglementation applicable.
- Lorsque les informations comprennent des résultats ou des références historiques simulées, les informations contenues doivent être conformes aux exigences de la réglementation applicable.
- Lorsque les informations contiennent des données sur les résultats futurs, elles ne doivent pas être fondées sur des résultats historiques simulés, elles doivent reposer sur des hypothèses raisonnables étayées par des données objectives et, si les informations sont fondées sur des résultats bruts, l'effet des commissions, des frais ou d'autres charges doit être divulgué. Les informations doivent contenir un avertissement clair indiquant que ces prévisions ne représentent pas un indicateur fiable des résultats futurs.
- Si l'information mentionne un traitement fiscal particulier, elle doit indiquer clairement que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut varier à l'avenir.
- Les informations ne doivent pas utiliser le nom d'une autorité compétente d'une manière qui indique ou peut laisser penser que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services de l'entité opérant dans le système financier.

Détails des informations précontractuelles à fournir aux clients

L'entité fournira au client, avant la prestation d'un service d'investissement et/ou auxiliaire, les informations précontractuelles requises par la réglementation applicable.

D'une part, des informations contractuelles seront fournies et, d'autre part, des informations précontractuelles spécifiques seront fournies au moment précédant la conclusion du contrat ou la prestation du service.

Cette brochure fait partie des informations précontractuelles sur la prestation de services d'investissement par la Banque.

3.3. CLASIFICACION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers sur lesquels l'Entité peut fournir les services d'investissements et/ou auxiliaires sont tous ceux définis dans les normes réglementaires, sur lesquelles l'Entité est autorisée.

Andbank classera les produits financiers conformément à ce qui est établi par la réglementation, c'est-à-dire en tenant compte

- Complexité.
- Risque.

Instruments complexes et non complexes

L'entité classe les instruments financiers sur lesquels elle fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, en distinguant les instruments financiers complexes et non complexes conformément aux exigences établies dans la législation en vigueur.

Voici une liste non exhaustive de produits complexes et non complexes, bien que compte tenu de certaines situations établies à l'article 36 quart de la loi 8/2013, la catégorie de ceux-ci peut être affectée et un produit complexe peut devenir non complexe et vice versa.

Type de produit	Produit non complexe	Produit complexe
Titres à revenu variable cotés	Actions admises à la négociation sur les marchés réglementés	Actions non cotées sur les marchés organisés Actions convertibles Actions privilégiées convertibles ou avec droit de remboursement anticipé Actions privilégiées
Titres à revenu fixe	Instruments du marché monétaire sans dérivés intégrés (bons du Trésor, certificats de dépôt, papier commercial, etc.) Obligations sans dérivés intégrés (obligations d'entreprises; obligations hypothécaires)	Instruments du marché monétaire avec des dérivés intégrés (credit linked notes, notes structurées, obligations convertibles, etc.) Obligations avec des dérivés intégrés (obligations d'entreprises; obligations hypothécaires)
OPCs	Parts ou actions dans des OPC (FI et SICAV) UCITS	Parts ou actions dans des OPC non-UCITS (FP et SICAV) Fonds alternatifs OPC Immobilier OPC Private Equity OPC Capital-risque
Autres instruments financiers	Dépôts structurés sans dérivés intégrés	Options, contrats à terme, swaps, accords de taux futurs et autres contrats d'instruments financiers dérivés Contrats financiers pour différences (CFD) Les titres qui donnent le droit d'acquérir ou de vendre d'autres instruments financiers (warrants, warrants couverts) Dépôts structurés avec dérivés intégrés
ETFs	ETFs UCITS	ETFs non UCITS

Classification des instruments financiers en fonction de leur risque

L'entité procédera à la classification des instruments financiers sur lesquels elle fournit des services d'investissement et des services auxiliaires à ses clients en fonction de leur risque, cette classification sera nécessaire pour pouvoir attribuer des produits aux clients auxquels le service de gestion discrétionnaire du portefeuille et/ou de conseil en investissement est fourni, en fonction du profil obtenu à partir du test d'adéquation.

Les clients de l'entité qui contractent les services discrétionnaires de gestion de portefeuille et de conseil en investissement doivent remplir le test d'adéquation afin d'obtenir un profil sur la base duquel les recommandations d'investissement ou la prestation du service de gestion de portefeuille seront faites.

3.4. ÉVALUATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ

Avant de fournir des services d'investissement autres que la gestion discrétionnaire du portefeuille et le conseil en investissement, l'institution doit déterminer si le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents au produit ou au service d'investissement offert ou demandé.

Dans le cas où le client a été classé comme client professionnel ou contrepartie éligible, l'institution peut supposer que le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces services et produits d'investissement particuliers, et n'est pas tenue d'en évaluer le caractère approprié.

Par conséquent, la banque doit demander aux Clients Non Professionnels ou Clients de détail, d'effectuer le test du caractère approprié, avant la prestation des services d'investissement. Le résultat du test déterminera si le client possède des connaissances et une expérience suffisantes pour comprendre que l'instrument financier lui convient.

- Si l'Entité conclut que vous disposez des connaissances et de l'expérience nécessaires pour comprendre les risques encourus, elle pourra exécuter purement et simplement la transaction.
- Si l'Entité conclut que vous ne disposez pas des connaissances et de l'expérience nécessaires ou si vous n'avez pas apporté suffisamment d'informations pour lui permettre de se forger une opinion, elle vous adressera un avertissement signalant soit qu'elle ne considère pas que la transaction envisagée vous convient, soit que l'information fournie est insuffisante pour lui permettre de se prononcer. Si vous insistez pour que la transaction soit exécutée, vous devrez en accepter le risque.

Le test du caractère approprié sera valable pendant trois ans à compter du moment où la banque reçoit le test rempli par le client, et doit être re-formalisé après trois ans, ou plus tôt s'il y a eu une modification.

L'Entité aura le droit de faire confiance aux informations fournies par le client pour effectuer l'évaluation, sauf dans les cas où l'Entité sait que les informations fournies par le client sont manifestement fausses, ou sont inexactes.

Lorsqu'un package de services ou de produits combinés est recommandé, l'évaluation du test doit être effectuée sur l'ensemble de manière globale.

Titulaires

Par ce test, la Banque, tiendra compte des connaissances et de l'expérience en matière d'investissement de ce qui a donné l'ordre, même si dans le compte il y a plusieurs titulaires ou de personnes autorisées à opérer.

3.5. ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION

Avant de fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et de conseil en investissement, la Banque procédera à un test d'adéquation pour tous ses clients, dont les objectifs seront les suivants

- S'assurer que les services sont conformes aux objectifs d'investissement du client, à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement et à sa situation financière/capacité à faire face à l'investissement.
- Classer les clients selon l'un des profils de risque globaux en vigueur à un moment donné au sein de l'entité.

Les domaines analysés dans cette évaluation, dont les informations sont obtenues au moyen du test d'adéquation, sont les suivants

- Les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement. L'objectif de ces informations est de s'assurer que le client peut comprendre les risques liés à la transaction et identifier les produits qui peuvent être recommandés ou fournis par le service de gestion de portefeuille en fonction de leur complexité.
- La situation financière du client. Le but de ces informations est de s'assurer que le client peut, d'un point de vue financier, assumer les risques et supporter les pertes générées par son investissement. Il comprendra des informations sur la source et le niveau de leurs revenus habituels, leurs actifs, leurs biens immobiliers, ainsi que dettes éventuelles et autres engagements financiers. Il permettra d'identifier les produits qui peuvent être recommandés ou inclus dans le portefeuille dans le cas de la gestion de portefeuille en fonction de la liquidité et du risque qu'ils comportent.
- Les objectifs d'investissement du client. Le but de ces informations est de s'assurer que l'investissement répond aux objectifs de placement du client. Il comprend des informations sur l'horizon de temps auquel le client souhaite investir, sur son propension au risque, sur son profil de risque, sur le type de valeurs privilégié, sur le niveau de risque qu'il est prêt à accepter.

Lorsque l'institution propose un ensemble de services ou de produits combinés, elle doit évaluer l'adéquation de l'ensemble.

Dans le cas des clients professionnels, l'entité n'aura pas à obtenir d'informations sur les connaissances et l'expérience du client concernant les produits, les opérations et les services.

Grâce aux informations obtenues dans les domaines susmentionnés, l'entité obtiendra un profil d'investissement du client, du plus grand au moins grand risque.

Le test d'adéquation est valable pendant trois ans à compter de la réception par la banque du test effectué par le client, et doit être re-formalisé après trois ans, ou plus tôt s'il y a eu des modifications.

Lorsque l'entité n'obtient pas les informations indiquées dans cette section, elle ne peut pas effectuer l'évaluation de l'adéquation et ne peut donc pas recommander de services d'investissement ou d'instruments financiers au client ou au client potentiel, ni gérer leur portefeuille.

En outre, il sera supposé que les informations fournies par le client dans le test sont fiables et peuvent donc être utilisées pour déterminer les besoins du client, sauf s'il existe des indications claires que les informations fournies sont fausses, inexactes ou incomplètes.

Le test d'adéquation peut donner des profils de risque différents dans le cas où un client a des besoins pour différentes parties de son portefeuille.

Titulaires

En cas de désignation d'un mandataire par une personne physique ou morale, il est jugé raisonnable que le test d'adéquation soit appliqué en tenant compte des connaissances et de l'expérience du mandataire en ce qui concerne le produit ou le service spécifique, ainsi que de la situation financière et des objectifs d'investissement du mandant.

Aux fins du test d'adéquation, les connaissances et l'expérience du mandataire sont prises en considération, qu'il s'agisse de plusieurs copropriétaires ou de personnes autorisées disposant de pouvoirs conjoints ou multiples. Une fois ce qui précède établi, les copropriétaires peuvent désigner un autre copropriétaire ou une personne autorisée autre que le donneur d'ordre à ces fins, en faisant préalablement connaître cette circonstance à l'entité de manière fiable.

3.6. LA PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS

Exécution des ordres

Il s'agit du service d'investissement de réception, transmission et exécution d'ordres (ci-après RTO) pour l'achat et la vente d'instruments financiers à l'initiative des clients.

Dans ce cas, l'entité n'émet aucun type de recommandation/participation sur l'adéquation d'un certain produit/portefeuille à un client sur la base de sa situation personnelle, elle analyse seulement, lorsque le produit l'exige, l'adéquation du produit pour le client.

Pour la négociation d'instruments financiers par les RTO, qu'ils soient complexes ou non, et pour les clients de détail, professionnels ou contreparties, la Banque dispose de contrôles dans sa plate-forme de négociation informatique qui génèrent les avertissements appropriés. Dans le cas de produits complexes destinés à des clients de détail, comme l'exige la réglementation en vigueur, une évaluation est faite de l'adéquation et si la transaction à effectuer n'est pas appropriée, le client en est informé. De même, l'entité garantit le respect des exigences établies dans la réglementation applicable.

Afin de procéder à l'évaluation, le test du caractère approprié sera effectué. Si un client ne souhaite pas bénéficier des services de conseil ou de gestion discrétionnaire, le test du caractère approprié sera suffisant et ne portera que sur des questions de connaissances et d'expérience financières.

Gestion discrétionnaire de portefeuille

Il est entendu que l'Entité fournit ce service lorsqu'elle a une relation contractuelle avec son client dans laquelle il est établi que ce dernier délègue la gestion de son portefeuille à l'Entité, de sorte que les

instructions relatives au portefeuille seront données par l'Entité, ou par toute personne désignée par l'Entité, le cas échéant, conformément aux conditions énoncées dans le contrat.

La prestation du service de gestion discrétionnaire nécessite un test d'adéquation en vigueur, afin de respecter la réglementation applicable. Par conséquent, l'entité n'accepte pas de contrats pour des portefeuilles de gestion discrétionnaire sans un test d'adéquation. Ainsi, la gestion sera effectuée conformément au mandat conféré et aux informations fournies par le client sur ses connaissances et son expérience, sa situation financière et ses objectifs d'investissement, y compris la tolérance au risque du client, en respectant son profil de risque.

Outre le profil d'investisseur du test d'adéquation, tous les portefeuilles de gestion discrétionnaire de la Banque ont leur propre profil de risque défini, conformément à sa politique d'investissement, en termes d'exposition maximale aux différentes classes d'actifs. Ce profil est enregistré, sous la signature du client, dans le contrat type de gestion de portefeuille.

Les portefeuilles de gestion discrétionnaire de la Banque, tels qu'établis par la réglementation en vigueur, font l'objet d'un examen périodique des performances ou des résultats obtenus, avec une attention particulière à l'évolution tant des stratégies de marché adoptées que de la sélection des actifs.

Par ailleurs, les portefeuilles de gestion discrétionnaire de la Banque sont soumis à un contrôle constant du risque qu'ils assument, tant en termes généraux que par type d'actif ou degré de concentration.

Dans le cas où la banque délègue la gestion des portefeuilles à un tiers, les clients seront informés de cette situation si elle ne l'a pas déjà été au niveau contractuel.

Conseil en investissement

Le service d'investissement appelé conseil en investissement consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce dernier, soit à l'initiative de la Banque, concernant une ou plusieurs transactions relatives à des instruments financiers.

Il est entendu que l'entité fournit ce service lorsqu'elle émet une recommandation/opinion sur l'adéquation d'un certain produit/portefeuille à un client sur la base de sa situation personnelle.

La prestation d'un tel service nécessite nécessairement la signature d'un contrat spécifique pour sa prestation, ainsi que la réalisation par le client d'un test d'adéquation, qui permet à l'entité d'évaluer l'attitude du client à l'égard du risque (profil de risque), et donc les types d'instruments financiers (et les risques qui y sont associés) qui lui conviennent. Au moyen de ce test et toujours sur la base des informations fournies par le client, l'institution fera des recommandations d'investissement en fonction du profil de risque du client, c'est-à-dire en respectant les connaissances, l'expérience, la situation financière, y compris la capacité à supporter des pertes, ainsi que les objectifs d'investissement, y compris la tolérance au risque du client.

Dans ce service de conseil, l'entité présente des recommandations d'investissement sur un univers d'instruments financiers limité à ceux que l'entité considère comme appropriés à un moment donné sur la base de ses propres critères de sélection des investissements et qui peuvent inclure des instruments financiers émis, garantis ou gérés par des sociétés ou entreprises du groupe auquel l'entité appartient (Groupe Andbank), c'est-à-dire ses propres produits.

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts qui pourraient résulter de l'inclusion de recommandations sur ses propres produits dans le service de conseil, la Banque a une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à agir à tout moment dans le meilleur intérêt du client.

L'émission ou la publication sur tout support par l'Entité d'évaluations générales sur les marchés des valeurs mobilières ou certains secteurs ou instruments financiers ou spécifiques, l'analyse de situations économiques ou politiques spécifiques ou générales, ou tout autre type d'analyse financière-économique ou du marché des valeurs mobilières, qui peuvent être réalisées par l'Entité dans le cadre du développement d'actions commerciales, de publicité et de marketing pour des instruments financiers en général par l'intermédiaire de l'un des canaux établis pour la relation avec ses clients, ne sont pas considérées comme des conseils en investissement.

4. CLASSIFICATION DES CLIENTS

DÉFINITIONS DE CLIENT DE DÉTAIL, CLIENT PROFESSIONNEL ET CONTREPARTIE ÉLIGIBLE

Avant de fournir des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, l'entité classera ses clients, conformément à la réglementation en vigueur, en contreparties de détail, professionnelles et éligibles.

- **Clients de détail**

Tous ceux qui ne sont pas classés comme clients professionnels seront considérés comme des clients de détail.

- **Clients professionnels**

Les clients professionnels sont ceux qui sont présumés avoir l'expérience, les connaissances et les qualifications nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et pour évaluer correctement les risques inhérents à ces décisions, et en particulier

- a) Les établissements bancaires ; les établissements financiers - non bancaires - de crédit spécialisé; les institutions d'investissement financier; les organismes de placement collectif, y compris les organismes de titrisation ou de capital-risque et leurs sociétés de gestion; les compagnies d'assurance; les fonds de pension et leurs sociétés de gestion; les négociants en matières premières et en produits dérivés; les négociants en matières premières pour compte propre; les autres investisseurs institutionnels ; et, en général, toute entité ayant une activité financière qui est ou sera placée sous la surveillance de l'AFA ;
- b) Les entrepreneurs qui remplissent au moins 2 des 3 critères suivants :
 1. Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 2. Chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros
 3. Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- c) Les États et les administrations publiques en général, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales ; l'AFF, les organismes internationaux et supranationaux tels que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement et d'autres organisations internationales similaires
- d) Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité habituelle consiste à investir dans des instruments financiers, y compris les entités engagées dans des opérations de titrisation et autres opérations de financement.

Sont également considérés comme clients professionnels ceux qui renoncent expressément par écrit à être traités comme des clients de détail et qui déclarent vouloir être traités comme des clients professionnels à tout moment ou uniquement en ce qui concerne une opération ou un service d'investissement particulier.

Toutefois, l'acceptation de la demande de dérogation sera subordonnée à une évaluation appropriée par la banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client, en s'assurant que, compte tenu de la nature des opérations ou des services demandés, le client est capable de prendre ses propres décisions d'investissement et comprend les risques qu'il encourt.

Lors de l'évaluation mentionnée ci-dessus, l'entité vérifiera qu'au moins 2 des 3 critères suivants sont remplis :

1. Que le client a effectué des transactions d'un volume significatif sur le marché des valeurs mobilières, avec une fréquence moyenne d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les 4 trimestres précédents;
2. La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
3. L'occupation pendant au moins 1 an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments

- **Contreparties éligibles**

Les entités et les opérateurs informés aux lettres a) et c) de la section précédente peuvent être considérés comme des contreparties éligibles, sans préjudice du droit de ces entités de demander, de manière générale ou pour chaque transaction, à être traités comme des clients professionnels; dans ce dernier cas, l'entité est soumise au respect des obligations d'information établies dans la réglementation et peut traiter ces entités et opérateurs comme des clients professionnels, sans préjudice du droit de ces entités de demander à être traitées comme des clients de détail. Les entités équivalentes de pays tiers sont également considérées comme telles.

De même, si le client le demande, toute personne morale qui est considérée comme un client professionnel conformément à l'article 32 du texte consolidé de la loi 8/2013 est également considérée comme une contrepartie éligible. Dans ce cas, elle ne peut être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou les transactions pour lesquels elle peut être traitée comme un client professionnel et à condition d'obtenir la confirmation expresse du client qui accepte d'être traité comme une contrepartie éligible de manière générale ou par transaction. Cela inclut les entreprises de pays tiers qui sont soumises à des exigences et conditions équivalentes

PROCÉDURE DE CLASSIFICATION DES CLIENTS

Tous les clients auxquels l'entité fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires doivent être classés comme clients de détail, professionnelles ou éligibles. Pour être classés comme clients professionnels ou contreparties éligibles, les clients doivent être inclus dans l'une des catégories énoncées dans la section précédente, sinon ils seront classés comme clients de détail. En général, tous les clients de la banque seront classés par défaut comme clients de détail et en seront informés dans le livre d'ouverture de compte, la catégorie de détail étant celle qui offre la plus grande protection au client.

Le client a le droit de demander une classification différente tant que les conditions de ce changement sont remplies conformément à la politique de classification des clients établie par l'entité à un moment donné et aux limitations (notamment en termes de protection des investisseurs) qui peuvent découler de ce changement.

Toute demande du client visant à modifier sa classification doit être faite par écrit conformément au format standard établi par l'Entité à cet effet, qui doit inclure la signature du client et la date à partir de laquelle la nouvelle considération prendra effet (par tous les canaux de communication acceptés par l'Entité).

Le client doit informer l'Entité de tout changement de sa situation qui pourrait impliquer une modification de sa classification initiale ou ultérieure. L'entité se réserve le droit d'apporter toute modification à la classification du client conformément aux conditions établies dans sa politique de classification des clients et aux dispositions de la réglementation en vigueur.

MISE À JOUR DE LA CLASSIFICATION DES CLIENTS

Périodiquement, l'entité vérifiera que les clients classés comme clients professionnels ou contreparties éligibles continuent à remplir les conditions nécessaires pour être classés dans ces catégories. L'entité, dans sa procédure de mise à jour de la classification, fera la distinction entre les clients professionnels qui proviennent d'un changement de catégorie, du reste des clients professionnels et des contreparties éligibles.

5. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La loi exige que les entités qui fournissent des services d'investissement aient une politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts qui peuvent survenir au moment de la prestation de tout service d'investissement ou auxiliaire entre l'entité elle-même et ses clients ou entre différents clients et qui peuvent nuire aux intérêts de ces derniers.

Andbank a une politique et des procédures pour identifier les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir dans la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires et dans les activités entre la banque ou toute personne qui collabore ou fournit des services d'investissement ou des services

auxiliaires, et ses clients ou entre les clients eux-mêmes. Ces procédures contiennent les mesures nécessaires pour gérer les conflits détectés, et permettent aux personnes d'agir avec un niveau approprié de professionnalisme et d'indépendance dans la prestation de services d'investissement.

La politique de gestion des conflits d'intérêts énumère, de manière non exhaustive, les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés, ainsi que les mesures de gestion établies pour minimiser ces conflits.

La Politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible à l'adresse :

<https://www.andbank.com/andorra/fr/information-legale/conformite-reglementaire/>

6. INCITATIONS

Les incitations sont les frais, commissions et avantages non monétaires qu'Andbank paie ou reçoit de tiers dans le cadre de la prestation d'un service d'investissement à ses clients concernant des instruments financiers qui sont au niveau d'application de la MiFID à un moment donné.

La poursuite par la banque des meilleurs intérêts de ses clients et son devoir d'agir de manière honnête, impartiale et professionnelle ne sont pas compromis par la réception ou le paiement d'une prime. La Banque a mis en place des mécanismes et des mesures adéquats pour s'assurer que les services et les produits offerts aux clients leur conviennent et/ou sont appropriés. À cet égard, il est informé qu'en conséquence de la prestation de services d'investissement et afin d'améliorer la qualité du service fourni et d'agir toujours dans l'intérêt optimal du client, Andbank peut recevoir ou fournir des commissions ou des avantages non monétaires dont l'existence, la nature et le montant (ou, lorsque le montant ne peut être déterminé, la méthode de calcul de ce montant) ou toute autre information, est à la disposition du client.

7. POLITIQUE DE SAUVEGARDE DES ACTIFS

La banque dispose de mécanismes et de mesures internes adéquats, conformément à la réglementation applicable au dépôt d'instruments financiers et de titres, afin d'assurer la protection adéquate des actifs des clients.

Lorsqu'elle fournit le service d'administration et de garde d'instruments financiers pour le compte de ses clients, Andbank peut, dans certains cas, recourir à des sous-dépositaires lorsque cela est nécessaire ou pratique pour la garde et l'administration efficaces des titres en question.

La Banque exerce dans ces cas les mêmes précautions que si elle agissait en tant que dépositaire direct des instruments financiers, en agissant avec la compétence, le soin et la diligence voulus dans la sélection, la nomination et l'examen périodique des sous-dépositaires, en veillant à ce qu'il s'agisse d'entités ayant une solide réputation en termes d'expérience et de prestige sur le marché. Cette possibilité est principalement axée sur le domaine des titres étrangers. En cas de perte, de dommage ou de dépréciation pouvant survenir en ce qui concerne les titres et les instruments financiers et/ou leurs rendements, comme conséquence de faillite, d'insolvabilité ou de dysfonctionnement des sous-dépositaires sélectionnés, la Banque ne sera responsable de ceux-ci que si elle n'a pas agi avec la prudence susmentionnée dans sa sélection.

Dans certaines circonstances, il peut arriver que des titres et des instruments financiers soient enregistrés dans des comptes globaux ("comptes omnibus") lorsque la pratique habituelle de ces marchés exige l'utilisation des comptes susmentionnés pour les clients d'une même entité (principalement au niveau des titres étrangers), conformément aux règles du service, de l'organisme ou de l'entité en question. En tout état de cause, Andbank dispose à tout moment de procédures qui assurent la séparation des positions qu'elle détient pour son propre compte et pour le compte de ses clients, et de registres internes qui permettent de reconnaître la propriété des titres du client déposés sur son compte dans des "comptes omnibus".

Andbank a une "politique de sauvegarde des actifs" qui est disponible à l'adresse:

<https://www.andbank.com/andorra/fr/information-legale/conformite-reglementaire/>

8. LES COÛTS ET LES DÉPENSES ASSOCIÉES

L'Entité recevra pour le développement de son activité et la prestation de services d'investissement et/ou de services auxiliaires les honoraires et commissions établis dans son Livre des Tarifs.

Les frais et commissions indiqués dans ce livre sont des frais et commissions maximums, sans préjudice du fait que ceux effectivement facturés aux clients pour la prestation des services précités peuvent être inférieurs à ceux indiqués dans le document précité.

Le livre des tarifs est disponible sur le site <https://www.andbank.com/andorra/fr/tarifs-2/> et dans le réseau d'agences de l'Entité.

En cas de modification des frais et commissions maximums applicables, l'Entité en informera expressément ses clients par écrit ou dans l'une des communications périodiques qui leur sont adressées, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

9. LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION ET DE GESTION DES ORDRES

Cette politique vise à définir les procédures de l'entité pour l'exécution des ordres, ce qui lui permettra d'obtenir le meilleur résultat possible pour les opérations de ses clients ; ainsi que de définir les procédures et les systèmes de gestion et d'attribution des ordres qui permettront leur exécution rapide et correcte et leur attribution ultérieure.

Plus précisément, la politique :

- Elle définit les critères de l'entité pour la sélection des intermédiaires qui exécuteront les ordres et précise les mesures et procédures à suivre pour leur sélection adéquate, dans le cadre de la prestation du service de réception et de transmission des ordres des clients relatifs à un ou plusieurs instruments financiers et de la gestion discrétionnaire de portefeuille.
- Elle définit les principes généraux de l'entité pour la gestion des ordres reçus des clients et le processus de prise de décision et d'exécution des ordres, dans le cadre de la prestation du service de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles d'investissement et du service d'exécution des ordres pour le compte des clients.

La meilleure exécution sera déterminée en fonction de l'importance relative des facteurs établis dans la politique de meilleure exécution, et dépendra des caractéristiques du type de client, de l'ordre à exécuter, du type d'instrument financier et du marché sur lequel il est négociable. En annexe II du présent document, vous trouverez le détail des lieux d'exécution utilisés par l'Entité pour chaque type d'actif financier.

Dans certaines occasions, il peut exister des situations dans lesquelles les ordres sont accumulés, et bien que l'entité ait mis en place les systèmes nécessaires pour ne pas nuire au client dans l'attribution des commandes, il existe un risque que dans certains cas un client soit lésé dans l'attribution effectuée.

LA COMMUNICATION DE LA POLITIQUE AUX CLIENTS

L'entité informera les clients, au moment où la relation contractuelle avec ANDBANK est engagée, que la présente politique est disponible à l'adresse :

<https://www.andbank.com/andorra/fr/information-legale/conformite-reglementaire/>

OBTENIR LE CONSENTEMENT DU CLIENT

L'entité obtiendra le consentement préalable des clients à cette politique. Ce consentement sera obtenu d'une manière générale ou particulière pour chaque opération

En outre, l'entité doit informer les clients et obtenir leur consentement préalable et exprès dans les cas où elle exécute des ordres en dehors des marchés réglementés et des systèmes de négociation multilatérale, ainsi que sur les risques potentiels inhérents à l'accumulation des ordres.

ANNEXE I : INFORMATION GÉNÉRALE. LA NATURE ET LES RISQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Titres à revenu fixe et hybrides

Les titres à revenu fixe sont: "un large éventail de titres négociables émis par des sociétés et des institutions publiques, représentant les prêts que ces entités reçoivent des investisseurs". Ainsi, les revenus fixes ne confèrent pas de droits politiques à leur détenteur, mais seulement des droits économiques, notamment le droit de recevoir les intérêts convenus et le remboursement de tout ou partie du capital investi à une date donnée, selon qu'il s'agit de simples revenus fixes ou non. Un investisseur à revenu fixe devient un créancier de la société émettrice, tandis que l'actionnaire est un actionnaire qui possède une partie du capital social.

Facteurs de risque et scénarios

Les actifs à revenu fixe sont soumis à un certain nombre de risques qui doivent être correctement évalués par l'investisseur, car ils peuvent entraîner la perte totale ou partielle de l'investissement.

Les principaux risques qui peuvent affecter un titre à revenu fixe sont énumérés ci-dessous.

Risque de variation des prix pour de l'évolution des taux d'intérêt.

Le risque de variation des prix, qui touche en principe la quasi-totalité des instruments financiers, signifie que lorsque l'investisseur souhaite vendre l'actif, le prix qu'il obtient de la vente sera inférieur au prix auquel il a initialement acquis l'actif.

Dans le cas des obligations, ce risque est lié à l'évolution des taux d'intérêt puisque, comme indiqué ci-dessus, un actif obligataire est un prêt que l'investisseur accorde à l'émetteur.

Lorsqu'un investisseur acquiert un titre à revenu fixe dont la date d'échéance est postérieure à la date à laquelle il souhaite vendre cet actif, il doit le vendre sur le marché secondaire. Si, **pendant la période où l'investisseur a détenu le titre à revenu fixe**, les taux d'intérêt ont augmenté, la vente du titre lui procurera un rendement inférieur à celui prévu au moment de l'acquisition du titre et peut même entraîner une perte.

Si, en revanche, les taux d'intérêt ont baissé pendant cette période, la vente offrira un rendement supérieur à celui initialement prévu lors de l'achat du titre.

Toutefois, cet effet positif en cas de baisse des taux d'intérêt est généralement beaucoup moins important pour les titres à revenu fixe auxquels est associée une rémunération de l'investisseur à taux variable, puisque les versements périodiques de cette rémunération (également appelés coupons) intègrent généralement déjà les variations des taux d'intérêt.

La probabilité que le prix d'un titre à revenu fixe soit affecté par les variations des taux d'intérêt est mesurée par la durée, c'est-à-dire la durée de vie moyenne d'un titre à revenu fixe, qui est calculée en tenant compte du nombre de coupons en circulation, de leur fréquence de paiement et de leur montant, ainsi que des autres revenus de l'investisseur pendant la durée de vie du titre.

C'est un concept très important pour l'estimation du risque lié à une sécurité donnée. Une vie plus longue implique un risque plus important, car la sensibilité de la sécurité aux augmentations ou aux diminutions des taux d'intérêt augmente.

Risque de crédit

Ce risque est la possibilité que l'émetteur d'un titre soit incapable de remplir ses obligations de paiement, soit pour les coupons, soit pour le remboursement du principal à l'échéance du titre, ou qu'il les assume mais tardivement, c'est-à-dire après les dates auxquelles elles étaient dues.

L'émetteur d'un titre à revenu fixe peut être, comme indiqué ci-dessus, soit une société privée, une institution financière, un État ou un organisme public.

Lorsque l'émetteur du titre est un État, le risque de crédit est également appelé risque pays. Il est arrivé qu'un pays suspende le paiement des intérêts de sa dette publique.

Dans un contexte de marché normal, les émissions des principaux États de l'OCDE sont considérées comme des actifs sans risque de crédit/pays. À condition que ces titres ne soient pas vendus avant leur date d'échéance, le risque de perte de valeur est moindre dans des circonstances économiques et politiques

normales. Toutefois, si les titres sont vendus sur le marché secondaire avant l'échéance ou la date de remboursement, le prix que le marché est prêt à payer à ce moment-là peut être inférieur au prix qui serait obtenu lors du remboursement.

Contrairement aux titres émis par des organismes publics, les émissions à revenu fixe des émetteurs privés, quelle que soit leur solvabilité, comportent un risque plus élevé; c'est pourquoi ces émissions offrent généralement des rendements plus élevés.

La notation de crédit de l'émetteur, c'est-à-dire son niveau de solvabilité tel que mesuré par les agences spécialisées, doit être consultée avant d'effectuer l'investissement. Cette notation mesure la qualité du crédit et la solidité financière de l'émetteur, qu'il s'agisse d'un émetteur privé, d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

Les agences de notation susmentionnées attribuent des notes de crédit à la fois aux émetteurs et aux émissions elles-mêmes, et il arrive que la note de l'émetteur diffère de celle de l'émission.

Une notation de crédit n'est jamais une recommandation d'acheter, de vendre ou de souscrire des titres. Une notation de crédit peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui l'a fournie.

Le critère de base utilisé pour évaluer la solvabilité d'un émetteur est généralement sa capacité à générer des bénéfices à l'avenir et, par conséquent, à respecter ses engagements de paiement.

La notation de certains types d'émissions, telles que les titrisations, peut être liée à l'offre de garanties supplémentaires par l'émetteur.

Lorsqu'un émetteur devient insolvable (faillite), la notation des émissions de l'émetteur doit être connue et peut ne pas être la même, certaines ayant priorité sur d'autres (ancienneté et ordre de priorité des crédits dans la faillite).

En cas de faillite ou d'insolvabilité déclarée de l'émetteur ou du garant d'une émission, l'ordre de priorité des crédits ne coïncidera pas nécessairement avec l'ordre de recouvrement (ancienneté) établi dans le prospectus d'émission lui-même.

Les détenteurs de dettes subordonnées, d'actions privilégiées et d'actions privilégiées seraient autorisés à recouvrer et donc à récupérer tout ou partie de leur investissement une fois que les créances des créanciers privilégiés et ordinaires ont été satisfaites conformément à la loi sur l'insolvabilité en vigueur dans le pays de résidence de l'émetteur; c'est-à-dire après que tous les autres créanciers non subordonnés ont été recouverts et seulement avant les actionnaires ordinaires. C'est pourquoi, dans le cas d'émissions de dettes subordonnées et d'actions privilégiées, le risque de crédit et donc la perte totale ou partielle de l'investissement est plus important.

Les émissions de titres à revenu fixe, des émetteurs avec un rating inférieur, puisqu'elles comportent un risque plus élevé, offrent généralement des rendements plus élevés (rapport risque-rendement).

Risque d'absence de marché de négociation et de manque de liquidité :

Le risque de manque de liquidité est la difficulté pour un investisseur qui souhaite vendre, afin d'obtenir des liquidités, l'instrument financier acheté, soit parce qu'il n'existe pas de marché de négociation ou de référence sur lequel il peut facilement ou rapidement dénouer sa position, soit parce qu'il n'y a pas de demande sur le marché de référence pour cet instrument à court terme ou au moment où l'investisseur souhaite le vendre. En règle générale, les instruments financiers négociés sur les marchés organisés sont plus liquides que ceux qui ne sont pas négociés sur ces marchés.

L'émetteur des titres ne peut pas garantir qu'un marché peut être créé ou maintenu pour la négociation de ces titres ou qu'il y aura un prix et/ou une évaluation régulière de ceux-ci.

Par conséquent, il est possible que ces types d'instruments financiers soient illiquides, c'est-à-dire que les détenteurs des titres puissent avoir des difficultés à les vendre et soient obligés de conserver l'instrument financier jusqu'à son éventuelle échéance.

S'il n'y a pas de marché de négociation mais qu'un tiers est disposé à acquérir cet instrument financier, le prix de vente sera celui offert par ce tiers, s'il est accepté par le détenteur qui souhaite vendre. Ce prix peut ne pas refléter la valeur marchande du produit, il peut être inférieur à la valeur nominale de l'instrument financier ou au prix d'achat initialement payé par le détenteur.

Par conséquent, le risque de manque de liquidité peut entraîner une baisse du prix lors de la vente de l'instrument financier, si le détenteur est contraint ou souhaite effectuer la vente rapidement.

Risque dû aux limitations de la rémunération :

Il existe des risques qui peuvent avoir une incidence négative sur la rémunération payable aux détenteurs de titres de créance, appelés coupons.

Ces risques peuvent varier et affecter plus ou moins la rémunération, selon le type d'émission.

Les facteurs susceptibles de nuire au paiement de la rémunération fixée dans une émission sont:

- 1) l'absence de bénéfices distribuables suffisants de l'émetteur pour faire face au paiement
- 2) l'existence de restrictions réglementaires (légales)
- 3) la nécessité de satisfaire par avance au paiement d'autres obligations de rang supérieur (ancienneté),
- 4) l'émission a prévu que le paiement de la rémunération est laissé à la discrétion de l'émetteur et qu'il n'est pas tenu de la verser s'il estime que cela est susceptible d'affecter sa situation financière et sa solvabilité
- 5) l'émission elle-même impose des restrictions au paiement de la rémunération

Si le détenteur de ce type d'instrument financier ne reçoit pas la totalité de la rémunération convenue de l'émetteur à l'une des dates prévues à cet effet (les dates de paiement des coupons), par exemple, faute de bénéfices distribuables de l'émetteur, il peut ne pas récupérer la partie non reçue, même si l'émetteur devait générer à nouveau des bénéfices distribuables après les dates de paiement des coupons.

Risque de non-dépréciation ou de dépréciation conditionnelle

Certaines émissions à revenu fixe n'ont pas de date d'échéance, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de date fixe à laquelle l'émetteur est tenu de restituer l'investissement à l'investisseur. Ces problèmes sont perpétuels.

Certaines de ces émissions, qu'elles soient perpétuelles ou assorties d'une date d'échéance, ont fixé des dates de remboursement anticipé possibles, c'est-à-dire des dates auxquelles l'émetteur peut restituer l'investissement de l'investisseur. Toutefois, l'émetteur n'est pas obligé de procéder au rachat à ces dates, et s'il le fait, il le fera conformément aux conditions de l'émission elle-même. Cela peut signifier que l'investisseur est obligé de maintenir son investissement pendant une longue période.

Les obligations échangeables ou convertibles donnent à leur détenteur le droit de les échanger contre des actions de l'émetteur à une date donnée (échange ou conversion). À cette date d'échange ou de conversion, l'investisseur a deux possibilités : exercer l'option d'échange ou de conversion, à condition que le prix des actions offertes à l'échange ou à la conversion soit inférieur à leur prix de marché ; ou conserver les obligations jusqu'à la date de la prochaine option d'échange ou de conversion ou jusqu'à l'échéance. Il existe également un type d'obligations convertibles dites "nécessairement convertibles" dans lesquelles le détenteur ne peut pas renoncer à l'échange ou à la conversion, qui doit être effectué à la (aux) date(s) prévue(s) dans l'émission selon la formule d'équation d'échange établie.

Ces instruments financiers dépendent donc du prix d'un autre instrument financier du même émetteur coté sur le marché des actions, et les détenteurs de ces instruments sont donc exposés au risque du marché des actions, même si l'instrument qu'ils détiennent n'est pas une action. Cela se traduit par un risque que l'investisseur soit désavantagé par le prix des actions au moment de la conversion, et cet échange peut générer des pertes.

Autres circonstances pouvant affecter le prix :

Le prix des titres à revenu fixe est exposé à divers autres facteurs, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, qui peuvent avoir un effet négatif sur lui et donc ajouter des risques au produit, ce qui peut entraîner des pertes. Ces facteurs comprennent, entre autres, une baisse du rating de l'émetteur, une évolution défavorable des activités de l'émetteur, le non-paiement des rendements d'émission aux dates convenues et les fluctuations des taux de change des émissions libellées en devises étrangères.

Risque de réinvestissement :

Si l'actif acheté génère des coupons ou des flux de trésorerie avant la date d'échéance, le taux d'intérêt auquel ceux-ci peuvent être réinvestis jusqu'à l'échéance de l'actif n'est pas connu. Le rendement initial aura

été calculé en supposant un réinvestissement de ces coupons au même taux, de sorte que si ce réinvestissement devait se faire à un taux inférieur, le rendement total serait également inférieur.

Scénarios d'évolution possible des revenus fixes non complexes

Dans les scénarios positifs et négatifs possibles pour l'évolution d'un investissement à revenu fixe, il faut tenir compte :

- a) Si l'investissement est maintenu jusqu'à l'échéance. Dans ce cas le remboursement sera pour la valeur nominale des titres qui serait comparée au prix d'acquisition de ceux-ci.
- b) L'évolution de la valorisation de l'actif, avant la date de remboursement, sur la base des taux d'intérêt et de la durée de l'instrument concerné et des autres facteurs de risque mentionnés ci-dessus, sur la base du prix d'achat des titres par l'investisseur.
- c) Le montant des coupons qui peuvent être reçus. Le pire scénario pour un investissement à revenu fixe est celui des pertes pour l'investisseur, qui peuvent survenir en cas de hausse continue des taux d'intérêt et d'autres événements négatifs liés à l'établissement émetteur et/ou à son marché, compte tenu de la nécessité pour le client de vendre de manière anticipée à l'échéance. Plus la durée des titres est longue, plus cet effet est important sur le prix du titre. Le scénario optimal est celui dans lequel la valorisation de l'instrument dépasse le nominal en raison d'une baisse des taux d'intérêt et implique donc un revenu supplémentaire à celui des coupons à recevoir, en cas de vente avant l'échéance.

Le scénario neutre pour un investisseur est la réception de coupons et le remboursement à l'échéance pour la valeur nominale des titres.

Types d'instruments à revenu fixe

Dette publique

Il s'agit de titres à revenu fixe, émis par l'État et d'autres organismes publics. En général, ce sont des titres liquides présentant un risque de crédit plus faible que les instruments privés à revenu fixe. Selon les modalités et les caractéristiques, il existe différents types de dette publique.

Obligations hypothécaires

Il s'agit de titres à revenu fixe émis exclusivement par des établissements de crédit, et garantis globalement par leur portefeuille de prêts hypothécaires.

Il s'agit généralement d'émissions à long terme, avec des modalités différentes en termes de taux d'intérêt et de conditions de remboursement. Plus précisément, l'institution émettrice se réserve le droit de racheter tout ou partie de l'émission par anticipation au cours de sa durée de vie, conformément aux dispositions de la loi régissant le marché hypothécaire dans lequel elle a été émise.

Titres à revenu fixe d'entreprises (Obligations)

Les obligations émises par les entreprises sont des titres à revenu fixe à moyen et long terme. Leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'un émetteur à l'autre, et même pour différentes émissions d'une même société. Ces différences peuvent inclure la date d'échéance, le taux d'intérêt, la fréquence des coupons, les prix d'émission et de rachat, les clauses de rachat et autres conditions d'émission, ainsi que les options de convertibilité, la priorité des droits en cas de liquidation ou les garanties offertes, entre autres.

En conclusion, il convient d'évaluer au moins les facteurs suivants avant l'acquisition d'un produit à revenu fixe :

- 1) Catégorie de l'émission en cas d'insolvabilité : obligations garanties de premier rang ou subordonnées,
- 2) Durée et maturité
- 3) Type de coupon : fixe, flottant ou référencé
- 4) Type de remboursement : à l'échéance, obligations perpétuelles ou échangeables ou nécessairement convertibles
- 5) Marché de négociation

Instruments hybrides

Ils sont considérés comme des produits complexes (MIFID). Il est donc nécessaire d'évaluer l'adéquation de ces instruments pour l'acquisition de clients de détail.

2. Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire sont des actifs à court terme qui sont généralement négociés sur le marché monétaire et ont une échéance d'un an ou moins.

Les instruments du marché monétaire sont considérés comme des produits non complexes.

Facteurs de risque et scénarios

Les facteurs de risque et les scénarios associés aux instruments du marché monétaire sont les mêmes que ceux décrits dans la section précédente.

Types d'instruments financiers du marché monétaire

Papier commercial

Il s'agit de titres à revenu fixe à coupon zéro émis à escompte, de sorte que leur rendement est obtenu par la différence entre le prix d'achat et la valeur nominale du billet à ordre reçu à la date de remboursement. Elles sont à court terme et ont généralement des échéances comprises entre 3 jours et 25 mois.

Le placement de cet instrument sur le marché primaire est effectué soit par des enchères concurrentielles dans lesquelles le prix d'achat est déterminé, soit par une négociation directe entre l'investisseur et l'entité financière.

Bien qu'il s'agisse d'un investissement adapté aux détaillants, il est important de consulter les informations diffusées par les marchés sur les émissions, les prix, les volumes et les opérations croisées, et d'analyser si la liquidité du titre est adéquate pour les exigences spécifiques que l'investisseur lui a fixées.

3. Titres à revenus variable cotés

Le principal instrument à revenu variable est l'action, dans laquelle, il n'est pas possible de connaître avec certitude la rentabilité qui sera obtenue de l'investissement. Le prix auquel elle peut être vendue et les dividendes à recevoir pendant sa période de détention, sont incertains.

D'autres instruments de revenu variable sont des droits de souscription préférentiels.

Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé sont considérées comme des produits non complexes.

Les actions non cotées ou cotées sur un marché non réglementé sont classées comme des produits complexes.

Facteurs de risque et scénarios

Il convient de noter que le risque, en tant que caractéristique inhérente aux titres de participation, est synonyme d'incertitude, ce qui implique la possibilité, non seulement d'obtenir des rendements inférieurs aux prévisions, mais aussi, et avec la même probabilité, d'obtenir des rendements supérieurs. Cela se traduit par la possibilité d'une perte totale ou partielle de l'investissement réalisé en actions.

Risque dû à l'évolution des prix du marché :

Le prix d'une action dépend à tout moment de l'évaluation que les acteurs du marché font de la société émettrice.

Cette évaluation dépend de divers facteurs. Les principaux sont les attentes concernant les bénéfices futurs de l'entreprise et son taux de croissance.

D'autres facteurs, tels que les attentes de divers indicateurs macroéconomiques, la confiance des investisseurs, l'évolution des taux de change des actions cotées dans d'autres monnaies, etc., ainsi que les informations économiques, politiques et autres affectant les marchés des instruments financiers, le système financier et l'économie en général, jouent également un rôle.

Naturellement, la valeur actuelle de ces attentes varie constamment et, par conséquent, les volumes de titres offerts et demandés à chaque prix. Il en résulte que les prix auxquels les ordres sont passés changent tout au long de la séance de négociation, et d'une séance à l'autre.

En outre, certains événements liés à l'entreprise auront également une influence sur le cours des actions, notamment le versement de dividendes, les offres publiques d'achat ou de vente d'actions ou les augmentations de capital. La dégradation de la notation de crédit d'une entreprise a également un impact négatif sur le cours de ses actions.

En général, lorsqu'on parle du risque d'une société cotée en bourse (selon la source), seul le risque de prix est pris en compte, car il est entendu que tous les autres risques sont déjà inclus dans ce risque.

En ce sens, il est possible de calculer le risque passé d'un titre ou d'un indice en mesurant la volatilité.

Risque de taux d'intérêt

En général, les anticipations de hausse des taux d'intérêt génèrent des baisses de prix car :

- Les titres à revenu fixe, qui comportent généralement moins d'incertitude pour l'investisseur (c'est-à-dire moins de risque), offrent des rendements plus élevés, ce qui peut entraîner un déplacement des fonds des positions en actions vers les titres à revenu fixe.
- Ils augmentent le coût de financement des entreprises, ce qui fait que l'on s'attend à des rendements futurs plus faibles.

Risque de manque de liquidité :

Les actions peuvent être différenciées en fonction du marché sur lequel elles sont cotées. Les marchés réglementés facilitent la négociation des titres et donc la liquidité des titres, permettant aux actionnaires de disposer facilement de leurs positions.

Toutefois, il peut y avoir des circonstances qui limitent cette liquidité, comme la suspension de la cotation d'une société pendant un certain temps ou la radiation de certaines sociétés du marché boursier, auquel cas les actionnaires perdraient la possibilité de vendre sur le marché.

En général, les titres "étroits" sont considérés comme les moins liquides. Cette situation peut être influencée par divers facteurs, notamment la capitalisation boursière d'une société (nombre d'actions cotées multiplié par leur prix) et sa profondeur (offre et demande d'actions d'une société se négociant sur un marché particulier).

Compte tenu de la large casuistique des marchés d'actions, réglementés ou non, ainsi que des éventuels systèmes de négociation multilatéraux, les possibilités d'altération de la liquidité des titres sont diverses. En tout état de cause, il convient de rappeler que le risque d'un manque de liquidité peut entraîner une pénalité dans le prix obtenu en annulant l'investissement.

Risque dans la rémunération :

La rémunération en actions peut être comprise selon deux concepts, l'un par la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, et donc exposé aux risques déjà décrits dans l'évolution du cours des actions, et l'autre par la politique de l'entreprise en matière de rémunération par le biais de dividendes. Les dividendes versés par chaque entreprise dépendront de ses bénéfices et de ses prévisions de croissance.

Les droits préférentiels de souscription sont traités différemment selon qu'ils sont acquis en vue de compléter l'arrondi déterminé dans l'augmentation de capital en question, auquel cas ils sont considérés comme non complexes, ou qu'ils sont acquis en vue d'acquies des droits supplémentaires, auquel cas ils sont considérés comme complexes.

Les actions qui ne sont pas cotées ou négociées sur des marchés non réglementés sont classées comme des produits complexes et il est donc nécessaire d'évaluer l'adéquation de ces produits pour les clients de détail en cas de commercialisation.

En cas d'événements financiers, ces attributs sont communiqués au client dans la description générale de la nature et des risques du produit (Scrip dividend, augmentations de capital, échanges...) qui lui est remise avant de contracter le produit.

Les droits de souscription préférentiels acquis dans le but de participer à une augmentation de capital et qui ne correspondent pas aux titres détenus précédemment ou à ceux nécessaires pour arrondir sont considérés comme des instruments complexes.

Scénarios d'évolution possible des actions

Dans les scénarios positifs et négatifs possibles pour l'évolution d'un investissement en actions, il est nécessaire de considérer

- a) La fluctuation positive ou négative de la cotation par rapport au prix d'acquisition de ces titres par l'investisseur,
- b) Le montant des dividendes qui peuvent être reçus,
- c) L'impact d'éventuels événements financiers (primes de souscription d'actions, vente de droits de préemption dans le cadre d'une augmentation de capital, dividende en actions, etc.

Le pire scénario pour un investissement en actions est celui qui implique la perte totale de l'investissement, au cas où le prix de l'action atteindrait zéro. Cette situation extrême peut se produire en cas de procédure d'insolvabilité ou en cas de résolution par l'entité qui émet les actions.

Le scénario optimal est celui dans lequel le cours de l'action suit une tendance continue à la hausse et où la société cotée en bourse verse un dividende soutenu. Toutefois, il faut tenir compte de la volatilité intrinsèque du marché des actions pour comprendre que le prix de l'action fluctue et il est nécessaire d'établir un horizon temporel pour l'investissement afin d'évaluer si la performance a été conforme aux attentes de l'investisseur.

Dans l'intervalle entre les deux scénarios décrits (qui correspondent respectivement à ce qui serait considéré comme le type de scénario le plus défavorable et le plus favorable), il existe des scénarios intermédiaires caractérisés en tout cas par la forte volatilité des actions et l'existence de hausses et de baisses du prix, plus ou moins continues et d'une intensité plus ou moins grande, en fonction des différents facteurs qui finissent par influencer sur le prix, tant de nature macroéconomique et sectorielle que des aspects spécifiques de l'entité qui émet l'action.

4. Organismes de placement collectif (OPC)

La variété des organismes de placement collectif est très large, tant par les marchés dans lesquels ils investissent que par les secteurs, les zones géographiques, les types d'actifs, les devises, etc. dans lesquels ils investissent. Leurs résultats dépendront de la gestion qui sera effectuée et peuvent entraîner des pertes sur l'investissement réalisé.

Les caractéristiques de l'OPC en question et son style de gestion sont exposés dans le prospectus qui doit être déposé auprès de l'organisme de réglementation du pays de son gestionnaire. Le document d'informations clés pour l'investisseur (KIID) permet de comprendre les caractéristiques essentielles, la nature et les risques de l'OPC et de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

Sont considérés comme des organismes de placement collectif : o les fonds d'investissement ou les sociétés d'investissement à capital variable

En général, les OPCVM sont considérés comme des produits non complexes, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer l'adéquation lorsqu'un client s'adresse à l'institution de sa propre initiative.

Les parts et actions d'OPC structurés sont considérées comme un produit complexe. Dans le cas des OPC non-Européens ou des non UCITS, ils seront généralement considérés comme complexes, bien que lorsqu'il existe des possibilités fréquentes de remboursement à des prix publics, qu'ils ne peuvent pas entraîner des pertes dépassant le montant investi et qu'il existe une information publique suffisante sur leurs caractéristiques, ils peuvent être considérés comme non complexes.

Les hedge funds, les fonds immobiliers et les fonds de capital-risque sont classés comme des produits complexes, et leur adéquation pour les clients de détail en cas de commercialisation doit donc être évaluée.

Facteurs de risque des organismes de placement collectif

La nature et l'étendue des risques dépendront du type d'OPC, de leurs caractéristiques individuelles (définies dans le prospectus) et des actifs dans lesquels les actifs sont investis.

Par conséquent, le choix entre les différents types d'OPC doit être fait en tenant compte de la capacité et du désir de l'épargnant de prendre des risques, ainsi que de son horizon de placement.

Risque dû aux variations de la valeur de l'actif net

La connaissance de la composition du portefeuille et de la vocation d'investissement du fonds est fondamentale, car elle permet à l'investisseur d'avoir une idée du risque assumé, en fonction des pourcentages d'investissement dans chaque type d'actif financier, en euros ou dans d'autres devises, dans l'une ou l'autre zone géographique, etc. La performance du portefeuille déterminera la valeur nette d'inventaire à laquelle un client peut rembourser son investissement dans le fonds.

En général, les observations suivantes peuvent être faites :

Par sa nature même, l'investissement en actions est généralement plus risqué que l'investissement en obligations, mais des pertes peuvent également se produire dans ce dernier, et l'investisseur doit en être conscient.

Certains OPC, en raison de leur politique d'investissement, peuvent détenir dans leur portefeuille des titres qui comportent un risque de crédit ou de contrepartie plus important.

L'investissement dans des titres de pays émergents, qu'il s'agisse de titres à revenu fixe ou d'actions, peut également ajouter un risque au fonds.

L'investissement dans des actifs libellés dans des monnaies autres que l'euro comporte un risque, appelé risque de change, découlant d'éventuelles fluctuations des taux de change.

Il faut également garder à l'esprit que lorsque l'OPC investit dans des titres qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, il assume un risque supplémentaire, car il exerce un contrôle moindre sur les émetteurs. En outre, l'évaluation de ces actifs est plus compliquée, car aucun prix cible du marché n'est disponible.

Risque d'effet de levier

Les OPC qui investissent dans des instruments financiers dérivés (contrats à terme, options) peuvent comporter un risque plus élevé, en raison des caractéristiques intrinsèques de ces produits (par exemple, l'effet de levier). Il est donc possible que les pertes dans le portefeuille soient multipliées, bien que les gains puissent également être multipliés.

Toutefois, il convient de noter que certains OPC utilisent les instruments dérivés exclusivement ou principalement dans le but de réduire les risques du portefeuille de liquidités (couverture); dans la description de la politique d'investissement, qui figure dans le prospectus, il convient d'indiquer si les instruments dérivés seront utilisés à des fins d'investissement ou de couverture.

Risque de manque de liquidité

Pour évaluer le risque de liquidité, il est essentiel de prendre en compte la fréquence de publication de la valeur d'inventaire nette, l'existence éventuelle de délais de préavis pour la demande de rachat et l'existence éventuelle de délais de règlement pour les rachats demandés. Tous ces détails figurent dans le prospectus du fonds.

La plupart des OPC considérés comme UCIT III / IV ont une valeur liquidative chaque jour, et n'ont pas établi de délais de préavis pour les remboursements et leur liquidation est assez agile, ils ne sont donc pas concernés par cette situation.

La possibilité de "fermeture" d'un fonds est un autre aspect à prendre en compte dans la liquidité, auquel cas le détenteur de parts doit maintenir son investissement dans le fonds jusqu'à ce que les remboursements puissent être effectués à nouveau.

Dans le cas des SICAV, l'obligation de détenir un montant minimum de capital peut parfois entraîner des retards dans la réalisation des remboursements demandés.

Risque de change

Elle peut être considérée de deux manières. Si les investissements réalisés par l'OPC sont libellés dans une devise autre que celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, la fluctuation de leurs prix influencera directement l'évaluation.

En revanche, dans le cas des OPC dont la valeur nette d'inventaire est libellée dans une devise autre que la devise de référence du client investisseur, ce dernier assume un risque supplémentaire en cas d'évolution défavorable de cette devise.

Types d'institutions de placement collectif

La variété des OPC est très large, mais nous faisons quelques mentions spéciales en raison de leur plus grande importance ou de leurs caractéristiques particulières.

OPCVM Organismes de placement collectif (UCITS)

Il s'agit d'organismes de placement collectif qui sont harmonisés au niveau européen et sont donc soumis à une réglementation qui établit des limitations et des obligations en matière de gestion et de contrôle des investissements. Ces mesures visent à assurer une plus grande protection aux investisseurs.

Organismes de placement collectif des fonds spéculatifs – Hedge Funds

Ils se caractérisent par une plus grande souplesse dans la réalisation de leurs investissements, qui va parfois de pair avec une moindre transparence ; leur capacité d'emprunt, qui, si elle n'est pas correctement contrôlée, peut devenir élevée, et une moindre liquidité en fixant des délais de préavis spécifiques pour les souscriptions et les rachats et des périodes de règlement.

Ils sont soumis à des risques d'une nature et d'un degré différents de ceux des organismes de placement collectif ordinaires. Leur développement peut être sans rapport avec l'évolution des marchés d'actions ou de titres à revenu fixe.

On peut distinguer ceux qui prennent directement des positions en fonction de la ou des stratégies de gestion alternative qu'ils souhaitent développer, et ceux qui investissent dans d'autres fonds spéculatifs. Ces derniers sont ce qu'on appelle les fonds de fonds spéculatifs.

En raison de leur fonctionnement particulier, ce type d'OPC n'est pas conseillé aux clients qui n'ont pas les connaissances et l'expérience financières suffisantes pour comprendre pleinement leurs caractéristiques et leurs risques.

Fonds immobiliers

Il s'agit d'organismes de placement collectif dont l'investissement est dans l'immobilier et qui dépendent donc de l'évolution de ce marché. En outre, comme il s'agit d'un marché moins liquide que les marchés financiers, la fréquence de calcul et de publication de la valeur liquidative et les dates de remboursement possibles est faible.

Fonds de capital-risque ou de capital-investissement

Ce sont des organismes qui prennent des positions directes dans des entreprises ou des sociétés ayant une vocation d'investissement à long terme. Pour cette raison, leur liquidité est normalement limitée jusqu'aux dates de remboursement prévues. Parfois, les investisseurs prennent également des engagements supplémentaires au début de leur investissement.

5. Produits dérivés

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est dérivée de l'évolution du prix d'un autre actif, appelé "sous-jacent". Le sous-jacent peut être très varié : une action, un panier d'actions, un titre à revenu fixe, une devise, des matières premières, des taux d'intérêt... En général, un produit dérivé est un contrat à terme dont tous les détails sont établis au moment de l'accord, tandis que l'échange effectif a lieu à un moment ultérieur.

Il s'agit de produits complexes qui, dans certains cas, impliquent le risque de perte totale de l'investissement et, dans d'autres cas, la prise en charge d'engagements pouvant entraîner des pertes. Investir dans ces systèmes exige donc des connaissances spécifiques, tant sur les produits que sur le fonctionnement des systèmes commerciaux, ainsi qu'une volonté et une capacité élevées de prendre des risques importants.

L'investissement dans les produits dérivés exige des connaissances financières, un jugement sûr et un suivi constant des positions.

Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins diverses. D'une part, ils peuvent être utilisés pour limiter tout ou partie du risque de perte d'un portefeuille ou d'un fonds ; d'autre part, ils peuvent également être utilisés pour ajouter du risque à un investissement (en pariant sur la valeur future d'un sous-jacent) afin d'obtenir des rendements plus élevés.

Une caractéristique commune à tous les produits dérivés est l'effet de levier, qui définit la relation entre le capital investi et le résultat obtenu. Pour le même montant, les éventuels gains ou pertes obtenus par les

opérations sur produits dérivés peuvent être plus importants que ceux qui seraient obtenus si les actifs sous-jacents étaient négociés directement.

Parmi les produits dérivés, la principale différenciation est faite par ceux qui sont cotés sur un marché organisé ou non organisé, dans ce dernier cas appelé OTC (Over the counter).

Facteurs de risque des produits dérivés

Tous les produits dérivés comportent un risque élevé. Même ceux dont le but est de couvrir une autre position, le produit dérivé pris isolément comporte un risque. Les facteurs de risque sont multiples et les produits dérivés nécessitent donc un suivi constant de la position. Certains de ces risques sont énumérés ci-dessous :

Risque de taux d'intérêt

C'est l'une des variables qui affectent directement l'évaluation des produits dérivés et donc l'évolution des taux d'intérêt fera fluctuer leur prix ou leur évaluation.

Risque sous-jacent, volatilité et autres facteurs

Chaque produit dérivé est référencé à un sous-jacent qui peut être des indices, des taux d'inflation, des actions, des taux de change, des taux d'intérêt, des matières premières, etc. L'évolution de ce sous-jacent sur le marché de la négociation affecte l'évolution du prix ou de la valorisation du dérivé et son résultat à l'échéance, ce qui peut entraîner la perte partielle ou totale de l'investissement.

La volatilité du sous-jacent est essentielle dans le calcul du prix ou de l'évaluation de ces actifs. Plus la volatilité est élevée, plus la possibilité de profit est grande, mais aussi plus le risque de perte est important.

En outre, dans l'évaluation des produits dérivés, outre l'évolution du sous-jacent, l'évolution de la volatilité et des taux d'intérêt, déjà mentionnés, d'autres facteurs interviennent tels que le passage du temps et/ou les taux de change des devises. L'effet de ces facteurs doit être analysé ensemble, de sorte qu'il est possible que, malgré l'évolution favorable du sous-jacent, la valeur du produit financier dérivé à une date donnée puisse être réduite en raison de l'évolution négative d'un ou de plusieurs des autres facteurs.

Risque de crédit/contrepartie

Dans les dérivés OTC où la position opposée assume des obligations à l'échéance du dérivé, il existe un risque qu'elle ne remplisse pas ses obligations et produise une perte financière pour le client.

Dans le cas des produits dérivés cotés sur un marché organisé, il existe une chambre de compensation qui s'interpose entre les parties contractantes et subroge les participants dans leurs obligations, limitant ainsi ce risque, qui devient dépendant de cette chambre.

Risque de liquidité

Les produits dérivés sur le marché organisé, sont cotés de telle manière qu'une position peut être dénouée à des prix publics, ce qui donne de la liquidité à la position. Dans le cas des produits dérivés OTC, la possibilité d'annuler la position revient à la contrepartie avec laquelle le produit dérivé a été fermé et l'accord conclu précédemment.

Risque d'effet de levier

Comme indiqué plus haut, l'effet de levier est un concept intrinsèque aux produits dérivés, qui permet de multiplier les gains mais aussi les pertes éventuelles, lorsque celles-ci ne sont pas limitées par le type de produit dérivé en question.

Risque d'assumer des engagements financiers supplémentaires

Selon le type de produit dérivé en question, la position à adopter peut impliquer directement que les engagements financiers sont pris à l'échéance du produit dérivé, de sorte qu'à cette date, le détenteur doit respecter ces engagements.

C'est pourquoi, sur les marchés organisés des garanties sont exigées et doivent être déposées sur des comptes ouverts à cet effet, lorsque la position prise comporte des obligations.

Nombre de jours avant le risque d'échéance

Le passage du temps diminue la valeur des options. Par conséquent, pour cette raison, à l'approche de la date d'expiration, la valeur de l'option peut être inférieure.

Types de produits dérivés

Il existe une grande variété de types de dérivés dont les éventuels sous-jacents, la complexité et l'hétérogénéité ne permettent pas de couvrir toutes les possibilités dans cette section.

Futures

Un futur est un contrat par lequel les parties conviennent d'acheter et de vendre un montant spécifique d'un titre (actif sous-jacent) à une date future prédéterminée, à un prix convenu à l'avance. En d'autres termes, il s'agit de contrats à terme ayant pour objet des instruments de nature financière (titres, indices, prêts ou dépôts, etc.) ou commodities (c'est-à-dire des biens ; il peut s'agir de produits agricoles, de matières premières, etc.)

D'un point de vue subjectif, l'acheteur de contrats à terme prend une position longue puisqu'il aurait le droit de recevoir le sous-jacent à l'échéance (s'il était réglé par livraison physique), tandis que le vendeur de contrats à terme prend une position courte puisqu'il s'engage à livrer le sous-jacent à l'échéance (s'il était réglé par livraison physique), en échange du prix fixé dans le contrat.

Les contrats à terme peuvent être négociés sur des marchés organisés ou non, dans ce dernier cas ils sont appelés OTC (over-the-counter).

Les contrats à terme peuvent être réglés par livraison physique ou par compensation.

L'opération des contrats à terme exige un suivi constant de la position. Ils comportent un risque élevé s'ils ne sont pas gérés correctement. Dans certaines circonstances, elle peut entraîner des pertes dans le portefeuille du client.

Une mention spéciale est faite du change ou de l'assurance à terme de devises, qui sont des accords entre deux parties pour acheter ou vendre un montant spécifique d'une devise à un prix déterminé à une date future. Au moment de la clôture, il n'y a pas d'échange de fonds, mais seulement à la date d'échéance ou d'exercice.

Options

Une option est un contrat qui implique un droit ou une obligation d'acheter ou de vendre une certaine quantité de l'actif sous-jacent, à un prix déterminé (prix d'exercice), dans un délai déterminé.

Les options peuvent être négociées sur des marchés organisés ou non, dans ce dernier cas elles sont appelées OTC (over-the-counter).

Les options peuvent être réglées par livraison physique ou par compensation. La négociation d'options nécessite une surveillance constante de la position. Ils comportent un risque élevé s'ils ne sont pas gérés correctement. La valeur des primes peut varier considérablement en peu de temps. Dans certaines circonstances, une partie ou la totalité de l'investissement peut être perdue.

Le prix de l'option dépend de différents facteurs : le prix du marché du sous-jacent à un moment donné (action, indice, taux d'intérêt, devise, etc.), le prix d'exercice de l'option, la volatilité du sous-jacent, le taux d'intérêt sans risque, le temps restant jusqu'à l'échéance, et d'autres facteurs dépendant de la nature du sous-jacent (le dividende dans le cas des options sur actions ou indices, ou le différentiel de taux d'intérêt entre devises, pour les options sur taux de change).

En fonction du droit qu'elles confèrent, on peut distinguer les options d'achat, qui donnent à l'acheteur le droit (mais non l'obligation) d'acquérir le sous-jacent à un certain prix, à la date d'expiration fixée, et les options de vente, qui donnent aux acheteurs de ce type d'option le droit (mais non l'obligation) de vendre le sous-jacent à un prix fixe, à la date d'expiration.

Selon le moment où elles peuvent être exercées, il existe des options américaines, qui peuvent être exercées à tout moment jusqu'à la date d'expiration, et des options européennes, qui ne peuvent être exercées qu'à la date d'expiration.

Le prix de l'option est ce que l'acheteur paie pour obtenir ce droit, et s'appelle la prime. À la date d'expiration, l'acheteur sera intéressé à l'exercer ou non en fonction de la différence entre le prix fixé pour la transaction (prix d'exercice) et le prix du sous-jacent sur le marché au comptant à ce moment.

Exceptionnellement, lorsque les options sont de type américain, l'exercice de l'option peut avoir lieu à tout moment de la vie du produit et lorsqu'elles sont de type bermudien, cet exercice peut avoir lieu à certains moments de la vie du produit.

Dans le cas des options achetées, la perte est limitée à la totalité de la prime payée. Dans le cas d'options vendues, la perte peut être illimitée.

Swaps

Il s'agit d'échanges ou d'accords entre deux parties, par lesquels elles conviennent mutuellement d'échanger des actifs ou des flux de trésorerie dans un délai convenu au préalable et dans des conditions préalablement établies, lorsque toute variable a une évolution incertaine.

On peut distinguer, entre autres, les échanges en :

- Swaps de taux d'intérêt (IRS= Interest Rate Swap) ;
- Swaps de taux d'intérêt variables (Basis Swaps) ;
- Échanges de devises (Currency Swaps).
- Swaps d'inflation.
- Credit Default Swaps.
- Mixte monnaie et taux d'intérêt (Cross-Currency Rate Swaps) ;
- Échanges de matières premières (Commodity Swaps)
- Swaps d'actions / Swaps d'indices d'actions (Equity Swaps/Equity Index Swaps)
- De tout type négocié sur les marchés financiers.
-

En raison des obligations qu'elles impliquent, elles comportent un certain risque de crédit pour la contrepartie et des garanties peuvent donc être exigées à des parties.

Warrants

Un warrant est un titre négociable qui comprend le droit d'acheter ou de vendre un actif (sous-jacent) à un prix d'exercice déterminé. Il s'agit donc d'un produit dérivé.

La négociation des warrants nécessite une surveillance constante de la position. Ils comportent un risque élevé s'ils ne sont pas gérés correctement. La valeur des primes peut varier considérablement en peu de temps. Dans certaines circonstances, une partie ou la totalité de l'investissement peut être perdue.

Il existe des warrants d'achat et de vente : les premiers donnent au détenteur le droit d'acheter le sous-jacent au prix d'exercice, si le prix du sous-jacent (prix de règlement) est supérieur au prix d'exercice, le contrat sera réglé en créditant le détenteur de la différence qui en résulte, tandis que dans le cas des warrants de vente, le détenteur acquiert le droit de vendre le sous-jacent au prix d'exercice.

Si le prix de règlement est inférieur au prix d'exercice, le contrat sera réglé en créditant le titulaire de la différence qui en résulte.

Le prix du warrant dépend de différents facteurs, comme nous l'avons indiqué dans le cas des options. Le principal avantage, et en même temps le plus grand risque d'investir dans des warrants, est l'effet de levier, qui caractérise généralement les produits dérivés car les fluctuations de prix du sous-jacent induisent des variations plus importantes en pourcentage de la valeur de la prime.

En contrepartie, une évolution des prix qui ne répond pas aux attentes peut entraîner la perte de l'ensemble de l'investissement. L'effet de levier indique également le nombre de droits d'achat ou de vente qui peuvent être acquis pour le prix d'une unité du sous-jacent.

Les actifs sous-jacents peuvent être très divers : il existe des warrants sur des titres de participation (actions ou panier d'actions), négociés sur les marchés espagnols ou étrangers ; des warrants sur des indices nationaux ou étrangers, sur des taux d'intérêt, des devises, des matières premières, etc.

En fonction des possibilités d'exercice, les warrants peuvent être de type américain (il est possible de les exercer pendant toute la durée de vie du warrant, jusqu'à l'échéance) ou de type européen (ils ne peuvent être exercés qu'à la date d'échéance).

Certificats

Ce sont des produits dérivés, et en tant que tels, ils comportent un risque élevé. Ils contiennent un pari sur l'évolution du prix d'un actif sous-jacent. Ils peuvent générer des rendements positifs, mais si l'actif se développe de manière contraire à ce qui est attendu, il est possible qu'aucun bénéfice ne soit obtenu, voire qu'une partie ou la totalité du montant investi soit perdue.

Leurs caractéristiques essentielles varient en fonction des modalités établies par chaque émetteur : le sous-jacent sur lequel ils sont émis et, le cas échéant, les règles pratiques de son remplacement, la durée, le prix d'émission, le mécanisme de calcul du rendement. Comme il s'agit de titres très hétérogènes, il est nécessaire de consulter le prospectus d'émission, enregistré auprès de l'organisme de réglementation compétent, afin de connaître le produit spécifique.

Ils peuvent être émis à perpétuité ; dans ce cas, des options de remboursement anticipé sont offertes aux souscripteurs.

Le rendement pour l'investisseur consiste en un gain ou une perte résultant de la différence entre le prix d'émission ou d'acquisition du certificat et son prix au moment de son exercice, de sa vente ou de son remboursement anticipé.

Produits structurés ou référencés

Il s'agit de produits complexes qui combinent une position dans un instrument financier à revenu fixe ou un dépôt avec un dérivé lié à différents actifs sous-jacents. Leur performance sera donc conditionnée par la structure utilisée qui est déterminée par la combinaison des deux positions et par le type de dérivé en question.

Ils permettent de limiter les risques d'un investissement avec cette combinaison de produits dérivés et/ou d'instruments à revenu fixe, en concevant des opérations d'investissement et de financement adaptées au profil risque/rendement de l'investisseur ou de l'émetteur.

Étant donné la variété de ces instruments et le nombre élevé de facteurs qui influencent l'évolution de la valeur du produit structuré ainsi que son résultat final, il est important de connaître le contenu des prospectus de ces produits qui incluent plus en détail les caractéristiques et les risques éventuels qui pourraient affecter ces produits financiers. Nous faisons référence au prospectus de base dans le cas de programmes d'émission d'obligations structurées et aux conditions finales de chaque émission, ainsi qu'aux prospectus des fonds d'investissement structurés qui sont enregistrés auprès de l'organisme de réglementation du pays du gestionnaire.

Facteurs de risque des produits structurés ou référencés

Il s'agit de produits à haut risque, qui peuvent générer un rendement plus élevé que les actifs à faible risque à la même échéance, mais qui peuvent également entraîner des pertes partielles ou totales du capital investi.

Étant donné l'existence d'un dérivé dans la composition du produit structuré de cet investissement, les risques décrits dans la section sur les facteurs de risque des dérivés doivent être pris en compte.

Comme elle inclut également un actif à revenu fixe dans sa structure, elle est également affectée par les risques possibles décrits dans la section sur les facteurs de risque dans les revenus fixes.

A titre d'illustration, et sans que cette liste soit exhaustive, on peut signaler que les principaux risques seraient : le risque d'évolution de l'actif sous-jacent, les risques dus à l'insolvabilité de l'Émetteur ou du Garant, les risques économiques et politiques et les risques de toute nature qui affectent les marchés d'instruments financiers, le système financier et l'économie en général.

Tous ces facteurs sont des éventualités qui peuvent se produire et qui pourraient avoir un effet négatif sur l'investissement.

Il convient de faire référence tout particulièrement les risques suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans les sections précédentes :

Risque lié à l'émetteur et au garant

Dans le cas des passifs financiers structurés et des obligations ou notes structurées, lorsque les activités de l'Émetteur et, le cas échéant, du Garant, sont liées au secteur financier, la capacité de l'Émetteur et/ou, le cas échéant, du Garant, à s'acquitter de leurs obligations peut être affectée par (1) l'incapacité de tiers à s'acquitter de leurs obligations envers l'Émetteur et/ou, le cas échéant, le Garant, y compris les risques liés à la qualité de crédit des emprunteurs, ainsi que (2) le comportement du groupe auquel il appartient et les

risques inhérents à celui-ci, (3) les risques liés à la liquidité et au financement, (4) les fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change, des cours des obligations et des actions, (5) les risques opérationnels (liés aux systèmes de traitement des données, aux les risques liés à une concurrence accrue dans le secteur des services financiers, ainsi que les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient survenir s'il s'agissait de l'émetteur et/ou du garant, en même temps, de l'agent de calcul et/ou du distributeur de l'investissement entrepris.

Les notations de crédit de l'émetteur et du garant peuvent ne pas refléter tous les risques. Une ou plusieurs agences de notation de crédit peuvent attribuer une notation à l'émission dont une obligation ou un billet fait partie. Ces notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché et aux autres facteurs considérés ou non ci-dessus qui peuvent affecter la valeur du produit financier. Une notation de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir l'obligation ou les obligations et peut être revue ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

L'émetteur et/ou le garant peuvent intervenir en tant que partie dans des contrats avec des tiers qui ont accepté de fournir des services en relation avec le produit financier structuré (par exemple entre d'autres agents de paiement et des entités de règlement et de compensation). Si ces tiers ne respectent pas leurs obligations, l'émetteur et/ou le garant peuvent ne pas être en mesure de respecter leurs obligations en ce qui concerne le produit financier acheté.

Risque avant la vente

Dans le cas où le capital du produit est garanti à l'échéance par l'Émetteur et/ou le Garant, l'investisseur dans ce type d'actif doit supposer que si le produit est cédé à une date antérieure à l'échéance, le capital investi ne pourra pas être récupéré, et aucun rendement ne sera obtenu, puisque la garantie de récupération du capital n'existe qu'à l'échéance, à condition que l'Émetteur et, le cas échéant, le Garant, effectuent le paiement.

Une situation similaire existe dans le cas des fonds d'investissement garantis, dont la garantie ne porte que sur la date d'échéance, dans les conditions stipulées dans le prospectus.

Risque de couverture

Dans les émissions de ce type de produit financier, l'émetteur, le garant et/ou l'une de leurs filiales respectives ou d'autres parties peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture relatives aux sous-jacents, qui pourraient affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur du produit financier et qui pourraient être considérées comme préjudiciables aux intérêts des clients.

Types de produits structurés ou référencés

Nous pouvons classer ces produits selon le véhicule d'investissement en question:

- Fonds communs de placement,
- Bons ou note
- Passifs financiers

Ils peuvent également être classés selon le type de structure qu'ils incorporent. Selon leur structure et le pourcentage de rendement du capital, ils peuvent être :

Produits garantis

Ils établissent des garanties pour la récupération totale ou partielle du capital investi: à l'échéance, l'investisseur recevra au moins l'investissement réalisé ou le pourcentage de celui-ci qui a été garanti.

Cette garantie peut être affectée si les conditions énoncées dans le prospectus d'émission ne sont pas remplies, ou en cas de faillite de l'émetteur ou du garant dans le cas d'obligations ou de notes structurées et de passifs financiers.

Toutefois, elles ne garantissent pas nécessairement un rendement supplémentaire, mais cela dépendra de l'évolution du sous-jacent du produit et des conditions particulières de chacune des structures.

Produits non garantis

Ils peuvent entraîner des pertes du capital investi. Il s'agit de produits spécifiquement conçus en tenant compte du binôme rentabilité/risque, et qui répondent à des attentes spécifiques du marché. Parmi beaucoup d'autres :

- Produits de coupons : ils fournissent efficacement des coupons attrayants dans des situations de marché spécifiques, et peuvent même bénéficier de marchés latéraux ou même baissiers.
- Produits de participation : leur performance est directement liée au comportement d'un sous-jacent (indices, titres, etc.) de manière plus efficace qu'en investissant séparément dans le sous-jacent.
- Produits à effet de levier : ils permettent d'obtenir des rendements similaires à ceux du sous-jacent, sans avoir à en payer le coût, en pouvant apporter un montant moindre grâce à des combinaisons d'options, de financements, etc.

ETF, ETN et ETP

Il s'agit de produits complexes (à l'exception des ETF harmonisés), de fonds, d'obligations et de produits négociés en bourse. En raison de leur hétérogénéité et des possibilités d'utilisation des produits dérivés, ils peuvent devenir très complexes, auquel cas ils nécessitent une connaissance financière approfondie et une vigilance particulière de la part de l'investisseur.

Un ETF ou fonds négocié en bourse est un fonds qui peut investir comme les autres OPC sur différents marchés et types d'actifs. Elles offrent un large éventail de possibilités de diversification dans les secteurs, les zones géographiques, les actifs sous-jacents et les stratégies qui s'y rapportent, mais en ajoutant certaines caractéristiques des actions cotées.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes : (i) liquidité grâce à la cotation sur un marché secondaire et à l'offre de teneurs de marché, (ii) diversification en permettant l'accès à un large éventail de types d'actifs et de stratégies, y compris les paris à la baisse sur un indice ou un actif (inverse) et l'effet de levier, (iii) flexibilité en permettant la négociation tant que le marché est ouvert avec un prix coté à tout moment et avec des limites de prix.

Les ETN (Exchange-Traded Note) et les ETP (Exchange-Traded Product) sont similaires aux ETF en termes de caractéristiques, mais peuvent ajouter de la complexité en termes de type d'actifs dans lesquels l'investissement est effectué. En général, on peut dire que les ETN sont des produits structurés. Les ETPs ont une grande variété et utilisent diverses autres structures juridiques pour matérialiser leurs investissements, y compris des paniers de produits de matières premières. Par conséquent, une différence importante avec les ETF est le traitement fiscal et juridique différent que les ETP et les ETN peuvent avoir dans différentes juridictions.

En général, les ETF, les ETP et les STN sont considérés comme des produits complexes. Il est donc nécessaire d'évaluer leur adéquation pour les clients de détail s'ils doivent être commercialisés.

L'exception est constituée par les ETF qui ont la classification OPCVM et qui, par conséquent, étant soumis aux règles de contrôle qu'implique l'harmonisation européenne, peuvent être considérés comme des produits non complexes, lorsqu'ils ne sont ni inversés ni à effet de levier.

Facteurs de risque pour les ETF, les ETN et les ETP

Risques de liquidité et de prix des transactions

La souplesse de la vente dépendra de l'offre et de la demande de l'ETF en question à un moment donné et peut impliquer d'importantes réductions de prix sur sa valeur d'actif net.

Lorsque les ETF sont négociés sur le marché, des décotes et des primes peuvent être accordées sur la valeur nette d'inventaire du fonds, ce qui signifie qu'en cas de vente, celle-ci peut être inférieure à cette valeur.

Dans les ETF, ETP ou ETN qui incorporent des produits dérivés, en particulier dans les matières premières, le manque de liquidité de ces positions peut affecter la liquidité de l'ETF, de l'ETP ou de l'ETN.

Risque d'évolution différente de celle de l'actif de référence

Il est particulièrement pertinent dans les ETF qui répliquent des indices et où l'on ne peut s'attendre à des écarts par rapport à la performance de référence dans de tels cas. Les coûts de gestion de l'ETF entraînent une déviation de son prix par rapport à la performance de l'indice.

Avec les ETP et les ETN des produits de matières premières qui reproduisent la performance d'un futur, les ajustements de valorisation quotidiens peuvent impliquer de prendre de la distance sur l'évolution du futur qu'ils répliquent.

Risque d'effet de levier

Certains ETF ont un effet de levier, ce qui peut entraîner à la fois des profits élevés et des pertes importantes. En outre, le fonctionnement interne de l'ETF, avec des ajustements des positions sur les produits dérivés, peut entraîner des pertes supplémentaires.

La complexité de ces instruments les rend inadaptés aux investisseurs qui n'ont pas un niveau élevé d'expérience et de culture financière.

Risque de contrepartie lié à l'utilisation des produits dérivés

Grâce à l'utilisation de produits dérivés négociés avec un établissement de crédit, les ETFs, les ETPs et les ETNs seront exposés au risque de contrepartie en raison du non-respect de leurs obligations à l'échéance des positions sur produits dérivés.

Autres risques

Les facteurs de risque mentionnés dans la section sur les actions et les titres à revenu fixe doivent être pris en compte, en fonction du marché sur lequel l'ETF est investi.

ANNEXE II: CENTRES D'EXÉCUTION

INSTRUMENT FINANCIER	FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE	CENTRE D'EXÉCUTION OU INTERMÉDIAIRE PRÉFÉRÉ
<p>Actions cotées (nationales et internationales)</p>	<p>À travers de ses intermédiaires, Andbank met à la disposition de ses clients des centres d'exécution sur les principaux marchés internationaux.</p>	<p>Pershing (BONY), Instinet, Société Générale.</p>
<p>Revenu Fixe</p>	<p>Andbank agira toujours selon le principe du "prix fermé".</p>	<p>ANDBANK agit en tant que contrepartie. Intermédiaire: à déterminer pour chaque opération.</p>
<p>Produits structurés</p>	<p>Andbank agira toujours selon le principe du "prix fermé".</p>	<p>ANDBANK agit en tant que contrepartie. Intermédiaire: à déterminer dans chaque opération.</p>

INSTRUMENT FINANCIER	FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE	CENTRE D'EXÉCUTION OU INTERMÉDIAIRE PRÉFÉRÉ
OPC : Fonds et SICAV d'ANDBANK	Comme il s'agit d'un instrument financier avec un seul canal d'exécution, Andbank transmettra les ordres au gestionnaire du Groupe qui gère le fonds qui souscrit, qui les exécutera à la valeur nette liquidative calculée conformément à la réglementation sur les organismes de placement collectif.	Gestionnaires de fonds de Groupe.
OPC : Fonds et Sociétés d'investissement étrangers d'Andbank	Il s'agit d'un instrument financier avec un seul canal d'exécution. Dans ce cas, Andbank a signé un contrat de sous-distribution avec Allfunds Bank, Fundsettle et Inversis, et les ordres seront envoyés à ces entités qui, à leur tour, les transmettront à la société de gestion du fonds en question, qui les exécutera à la valeur nette liquidative de la part calculée conformément à la réglementation des organismes de placement collectif.	Plate-formes de fonds (Allfunds, Fundsettle et Inversis).
IIC : Fonds et Sociétés d'investissement étrangers hors du Groupe Andbank		
Produits dérivés	À travers de ses intermédiaires, Andbank met à la disposition de ses clients des centres d'exécution sur les principaux marchés internationaux.	Altura / Morgan Stanley.